



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	41-501A1
Objet :	Projet de modifications sur <i>l'information à fournir dans un prospectus</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT
L'ANNEXE 41-501A1 – INFORMATION À FOURNIR DANS UN PROSPECTUS
RELATIVE À LA RÈGLE LOCALE 41-501 DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'ONTARIO – EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTIUS**

1. L'annexe 41-501A1 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 16.2 par la rubrique suivante :

« **16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société** – Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des cinq années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur ou directeur financier d'un autre émetteur, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes :

i) il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

ii) il a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du dirigeant, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se

prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur

iii) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par l'addition, après l'instruction 2 de la rubrique 16.6, de l'instruction suivante :

« 3) *L'information prévue au sous-alinéa a de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur ou directeur financier au moment où l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.* ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.